

Allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte (ARE-M)

Mai 2019



Fiche thématique

Le décret n°2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte fixe les règles d'indemnisation du chômage à Mayotte à compter du 1^{er} mai 2019. En effet, la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte a cessé de s'appliquer le 30 avril 2019.

Le nouveau règlement d'Assurance chômage mahorais instauré par décret reprend l'ensemble de la réglementation issue de la convention mahoraise de 2016. Quelques modifications sont apportées afin de tenir compte des évolutions législatives entrées en vigueur depuis.

Les personnes concernées sont les travailleurs privés d'emploi résidant à Mayotte qui, au 30 avril 2019, bénéficiaient des allocations définies par la convention du 24 mars 2016 ou remplissaient les conditions pour en bénéficier, ainsi qu'à ceux qui les remplissent à compter du 1^{er} mai 2019.

Le texte est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation d'assurance chômage résultant d'un accord des partenaires sociaux.

Conditions d'attribution de l'allocation

Les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte (ARE-M) sont les suivantes :

Etre inscrit comme demandeur d'emploi

Avoir travaillé au minimum 182 jours ou 1 014 heures (6 mois) au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis)

- ▶ Les 182 jours ou 1 014 heures de travail ne sont pas nécessairement continus et peuvent avoir été effectués chez un ou plusieurs employeurs. Cette durée minimale de travail n'est pas exigée en cas de licenciement pour fermeture définitive de l'entreprise. Toutes les périodes de travail sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà servi à une indemnisation par l'Assurance chômage.
- ▶ Le nombre d'heures prises en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites de la durée légale du travail.
- ▶ Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation (ou 5,6 heures de travail) par jour de suspension.
- ▶ Les périodes de formation professionnelle sont assimilées à des jours d'affiliation ou à des heures de travail à raison de 5,6 heures par jour dans la limite de deux tiers de l'affiliation dont le salarié justifie.

Exemple

Pour une affiliation de 200 jours de travail et 150 jours de formation, la période de formation est assimilable à hauteur des 2/3 des 200 jours, soit 133 jours.
L'affiliation est donc de 200 + 133, soit 333 jours. La condition d'affiliation minimale de 182 jours est remplie.

Précision → en cas d'activité(s) exercée(s) en métropole ou dans les autres départements ou collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, des règles de totalisation de l'affiliation et des rémunérations afférentes ont été prévues (voir la circulaire Unédic n°2016-18 du 24 mai 2016 relative à la mise en œuvre de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte).

Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite

Pour bénéficier de l'ARE-M, l'intéressé ne doit pas avoir atteint :

- ▶ l'âge légal minimum de départ à la retraite avec le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis, soit 60 ans et 8 mois, et 120 trimestres pour les assurés nés en 1957 ;
- ▶ ou à défaut, l'âge de départ à la retraite à taux plein, soit 65 ans et 8 mois en 2017.

Chaque année, l'âge légal de départ à la retraite est repoussé de 4 mois par an pour atteindre 62 ans en 2023.

Année de naissance	Trimestres	Age minimum de départ à la retraite (art. L. 5421-4 1° du code du travail)	Age de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres (art. L. 5421-4 2° du code du travail)
1955	112	60 ans	65 ans
1956	116	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1957	120	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1958	124	61 ans	66 ans
1959	128	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1960	132	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1961	136	62 ans	67 ans

Pour ceux qui ne bénéficient pas du nombre de trimestres requis, l'âge légal de départ à la retraite à taux plein est repoussé de 4 mois par an pour atteindre 67 ans en 2028.

Etre involontairement privé d'emploi

Cette situation peut notamment résulter d'un licenciement, d'une fin de CDD (y compris les fins de contrats à objet défini et de contrats de chantier) ou d'un licenciement pour motif économique.

La démission du dernier emploi ou d'un emploi autre que le dernier, dès lors que l'activité reprise depuis est inférieure à 91 jours ou 507 heures (3 mois), ne permet pas le versement de l'ARE-M, cette démission étant considérée comme du chômage volontaire.

Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes et ouvrent droit à indemnisation (ex. démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires).

Le départ volontaire ne constitue pas pour autant un obstacle définitif à l'indemnisation, s'il est observé après une certaine période que le demandeur d'emploi recherche effectivement un emploi. En effet, au terme d'un délai de 121 jours (4 mois), à la demande de l'intéressé, l'instance paritaire de Mayotte (IPM) pourra, après étude du dossier, accorder le versement des allocations si elle constate que l'intéressé a accompli de réels efforts pour retrouver un emploi.

Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi suffit pour satisfaire cette condition.

Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

La recherche d'un emploi s'effectue dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans le département de Mayotte.

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi, ou sauf motif légitime le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, l'absence de réponse à une convocation, le refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, peuvent entraîner la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, la réduction ou la suppression temporaire ou définitive de l'ARE-M.

Résider sur le territoire du département de Mayotte

Pour percevoir l'ARE-M, le travailleur privé d'emploi doit résider sur le territoire du département de Mayotte.

Montant de l'allocation

Le montant de l'ARE-M est déterminé à partir des salaires perçus antérieurement, y compris les primes, sauf celles liées à la rupture du contrat. Seuls les salaires soumis à contribution sont retenus.

- ▶ L'ARE-M est une allocation journalière, son versement est mensuel. Le montant du versement mensuel est obtenu en multipliant l'allocation journalière brute par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).
- ▶ L'allocation journalière est calculée sur la base des 6 derniers mois de salaire et des primes afférentes qui précèdent le dernier jour travaillé et payé (DJTP).
- ▶ Les éléments de calcul figurent sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi.

Les indemnités liées à la perte de l'emploi, telles les indemnités de licenciement, les indemnités de préavis et les indemnités compensatrices de congés payés ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Le plafond mensuel de contributions d'assurance chômage est fixé à 4 728 €, soit un plafond journalier de 155,44 € (depuis le 1^{er} juillet 2018).

Cas général : activité à temps plein

Le calcul de l'ARE-M correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR) égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance au régime d'assurance chômage dans les 6 derniers mois précédant le dernier jour travaillé et payé (DJTP).

Deux tranches d'allocation journalière sont fixées :

- ▶ 70 % du SJR pour les 91 premiers jours d'indemnisation (3 mois) ;
- ▶ 50 % du SJR pour les jours d'indemnisation suivants.

L'allocation journalière ne peut être inférieure à 14,52 € et ne peut excéder 70 % du SJR (soit 108,81 € depuis le 1^{er} juillet 2018). Lorsqu'elle est versée pendant une période de formation inscrite dans le PPAE, elle ne peut être inférieure à 10,41€.

Cas particuliers

Activité à temps partiel

Le montant de l'ARE-M est minoré en fonction du temps de travail.

Pension de vieillesse

La pension de vieillesse servie aux allocataires de 50 ans ou plus est cumulable avec l'ARE-M.

Dans ce cas, le montant de l'ARE-M est égal à la différence entre le montant de l'allocation et un pourcentage du montant de la pension de vieillesse compris entre 25 % et 75 %, selon l'âge de l'intéressé :

- ▶ 25 % entre 50 et 55 ans,
- ▶ 50 % entre 55 et 60 ans,
- ▶ 75 % à partir de 60 ans.

Pension d'invalidité

La pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie est intégralement cumulable avec l'ARE-M.

La pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie est cumulable avec le montant de l'ARE-M, dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale, lorsque la pension a été cumulée avec les salaires antérieurement perçus par l'intéressé.

A défaut, le montant de l'ARE-M est réduit du montant de la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie.

Versement de l'allocation

- ▶ Le versement de l'ARE-M est subordonné à la recherche active d'un emploi, formalisée par la signature du projet personnalisé d'accès à l'emploi à Mayotte (PPAE) établi avec un conseiller de Pôle emploi, dès l'inscription comme demandeur d'emploi ou au plus tard dans les 15 jours suivant cette inscription.
- ▶ Pour que le versement mensuel de l'allocation soit maintenu, le demandeur d'emploi doit actualiser sa situation chaque mois par tous moyens, rester à la recherche effective d'un emploi et respecter les obligations qui figurent dans le PPAE.

Point de départ de l'indemnisation

L'indemnisation n'est pas immédiate. Un délai d'attente de 7 jours est appliqué.

De plus, un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et, le cas échéant, des indemnités de rupture versées par l'employeur. Le point de départ de ces différés court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Calcul des différés

- ▶ Un différé « congés payés » correspondant aux congés non pris est calculé selon la formule suivante : Indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) ÷ Salaire journalier de référence (SJR).
- ▶ Un différé « indemnités de rupture » est calculé en présence d'indemnités de rupture excédant le minimum légal. Les indemnités attribuées par le juge sont exclues de l'assiette de calcul du différé. Il est calculé comme suit : indemnités supra-légales ÷ 90. Ce dernier ne peut jamais excéder 180 jours, sauf cas de licenciement économique, où il est limité à 75 jours.

Exemple : fin de contrat de travail le 30 juin

- ▶ Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) : 200 €
- ▶ Indemnités de rupture supra-légales : 900 €
- ▶ Salaire journalier de référence : 25 € correspondant à un salaire de 750 € par mois
- ▶ Différé « congés payés » : 8 jours (ICCP 200 € ÷ Salaire journalier 25 €)
- ▶ Différé « indemnités de rupture » : 10 jours (Indemnités supra légales 900 € ÷ 90)
- ▶ Différés d'indemnisation = 18 jours (8 j + 10 j)

Durée de l'indemnisation

La durée maximale de l'indemnisation est fonction de la durée de l'affiliation, selon le principe 1 jour affilié égale 1 jour indemnisé. Elle est limitée à :

- ▶ 365 jours pour les allocataires âgés de moins de 50 ans à la fin du contrat de travail (fin du préavis ou terme du CDD) retenue pour l'ouverture de droits,
- ▶ 730 jours pour ceux âgés d'au moins 50 ans.

Exemple

Une personne âgée de moins de 50 ans a travaillé 15 mois au cours des 24 derniers mois : elle justifie de 456 jours d'affiliation et peut bénéficier de 365 jours d'ARE-M maximum (12 mois).

Le versement de l'ARE-M est renouvelé chaque mois en fonction des démarches actives et répétées de recherche d'emploi, dans la limite de la durée maximale des droits.

Interruption du versement

Le versement de l'ARE-M est interrompu le jour où :

- ▶ les droits sont épuisés ;
- ▶ le demandeur d'emploi cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ le demandeur d'emploi cesse de remplir les conditions d'âge ou de résidence sur le territoire mahorais ;
- ▶ les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité, etc. ;
- ▶ le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant est versé ;
- ▶ l'allocation journalière de présence parentale est versée ;
- ▶ les allocations chômage sont supprimées temporairement ou définitivement sur décision administrative ou à la suite de la radiation de l'allocataire de la liste des demandeurs d'emploi ;
- ▶ un contrat de service civique a été conclu ;
- ▶ l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non, sauf si elle est cumulable avec ses allocations.

Précision => La reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte (ARE-M)

Cumul de l'ARE-M avec une rémunération

Cumul ARE-M avec une activité professionnelle salariée

En vue d'encourager la reprise d'emploi, l'Assurance chômage applicable à Mayotte permet au demandeur d'emploi qui exerce une activité réduite ou occasionnelle, de cumuler, pour partie, sa rémunération avec l'ARE-M. Cette mesure est incitative à la reprise d'un emploi : dans la plupart des cas, le bénéficiaire dispose au total d'un revenu supérieur à ce qu'il aurait perçu en cas de chômage complet.

Conditions du cumul

Le cumul de l'ARE-M avec une rémunération procurée par une activité réduite ou occasionnelle est possible si l'allocataire continue de rechercher un emploi et, à ce titre, reste inscrit comme demandeur d'emploi.

Règles de cumul

Pour déterminer, chaque mois, le cumul possible de l'ARE-M avec une rémunération, il est procédé au calcul du nombre de jours indemnisables (J) à partir du montant des salaires perçus par l'allocataire.

70 % des revenus mensuels bruts de l'activité reprise sont déduits du montant mensuel de l'ARE-M qui aurait été versé en l'absence d'activité.

Le résultat est divisé par le montant de l'ARE-M en cours d'indemnisation (70 % du salaire journalier de référence pour les 91 premiers jours d'indemnisation, 50 % pour les jours suivants). Le nombre de jours ainsi obtenu, arrondi à l'entier supérieur, détermine le nombre de jours indemnisables dans le mois.

Le cumul de l'ARE-M et des rémunérations brutes est plafonné au montant mensuel du salaire de référence.

Remarque ⇒ les jours non indemnisés dans le mois ne sont pas perdus. Ils sont reportés et décalent d'autant la fin de l'indemnisation.

Exemple

Avant d'être au chômage, un demandeur d'emploi percevait en moyenne 35 € brut par jour (SJR), ce qui correspond à environ un salaire mensuel de 1 050 € brut.

Il perçoit l'ARE-M pour un montant de 24,50 € brut par jour (70 % de 35 €), soit une allocation mensuelle de 735 € pour un mois de 30 jours pendant les 3 premiers mois, puis de 525 €. (17,50 € x 30)

Il retrouve un travail qui lui procure un salaire brut mensuel de 440 €.

308 € (440 x 70 %) sont déduits de son allocation mensuelle :

735 € - 308 € = 427 €

Cette allocation plus le salaire brut de l'activité reprise ne doit pas excéder l'ancien salaire de 1 050 € :

427 € + 440 € = 867 €

867 € < 1 050 €

- **Pendant les 3 premiers mois d'indemnisation**, le nombre de jours indemnisés est de :

427 € / 24,50 € = 17,4 jours arrondi à 18 jours

- **Au-delà de 3 mois d'indemnisation** (91 jours d'allocations), si l'activité continue, les calculs sont les suivants :

525 € - 308 € = 217 €

Le nombre de jours indemnisés après 91 jours est de :

217 € / 17,50 = 12,4 jours arrondi à 13 jours.

Durée du cumul

L'ARE-M est versée dans la limite de la durée des droits notifiés. Les jours ne donnant pas lieu à indemnisation ne sont pas perdus ; le terme de l'indemnisation est décalé d'autant.

Perte de l'activité reprise

En cas de perte de l'emploi repris, de nouveaux droits à l'ARE-M peuvent être ouverts dans la mesure où les conditions d'admission sont remplies, notamment celles relatives à la durée minimale de travail requise (182 jours ou 1 014 heures de travail) et à la perte involontaire de l'emploi. A défaut de durée minimale, le versement des droits ARE-M restants est repris.

Cumul ARE-M avec une activité professionnelle non salariée

Règles de cumul

L'intéressé doit déclarer le montant de ses rémunérations sur la base desquelles est déterminé un nombre de jours indemnisables (J) au cours du mois.

Le nombre de jours indemnisables est calculé selon la même formule que pour une activité salariée.

Dans le cas où la rémunération professionnelle non salariée est indéterminée et où l'allocataire ne peut justifier d'une rémunération mensuelle, celle-ci est appréciée par rapport à la rémunération professionnelle déclarée aux assurances sociales. Une régularisation est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises aux cotisations de sécurité sociale.

En principe, cette rémunération correspond au revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu, avant déduction de certains abattements :

- ▶ pour les gérants de société, il s'agit du revenu fixé par l'instance dirigeante et qui leur est versé chaque mois (voir procès-verbal de réunion de l'instance) ;
- ▶ pour les travailleurs indépendants, il s'agit des bénéfices dégagés par l'activité ;
- ▶ pour les entrepreneurs individuels (auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs), qui peuvent opter pour le régime micro social, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder :
 - 82 200 € hors taxes pour les activités de commerce
 - 32 900 € hors taxes pour les prestations de service
- ▶ La rémunération prise en compte correspond au chiffre d'affaires (CA) après déduction de l'abattement pour frais professionnels (71 % du CA pour les activités d'achat/revente, fourniture de logement, 50 % du CA pour les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux, 34 % du CA pour les bénéfices non commerciaux).

Chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option qu'il a choisie, l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur doit déclarer à Pôle emploi, le montant de son chiffre d'affaires à partir duquel est calculé le nombre de jours indemnisables).

Procédure

Chaque mois, l'activité doit être déclarée par tous moyens en indiquant :

- ▶ la période de travail,
- ▶ le nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois,
- ▶ la rémunération brute.

Dans tous les cas, une copie du bulletin de salaire doit être adressée à Pôle emploi.

Important ⇒ toute reprise d'activité doit être déclarée. Le défaut de bulletin de salaire a pour conséquence :

- ▶ le remboursement des allocations versées à tort au cours du mois ;
- ▶ et éventuellement, une suppression temporaire ou définitive du versement des allocations, voire la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Protection sociale

La protection sociale antérieure à la période de chômage est maintenue (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières) pendant toute la durée de l'indemnisation, puis pendant un an après l'arrêt de l'indemnisation.

Pour la retraite de base, la période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse : 50 jours de chômage indemnisé = 1 trimestre (dans la limite de 4 trimestres par an).

Aucune démarche n'est à effectuer, Pôle emploi signale directement à la caisse concernée les périodes de chômage prises en compte et donnant lieu à validation par les régimes de retraite.

Démarches

Pour ouvrir des droits à l'ARE-M, le salarié privé d'emploi doit :

- ▶ s'inscrire comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de son lieu de domicile ;
- ▶ remplir le dossier unique d'inscription et de demande d'allocations ;
- ▶ joindre les originaux des attestations d'employeurs qui correspondent à l'activité (ou aux activités) effectuée(s) afin que l'intégralité des périodes de travail soit prise en compte pour l'ouverture de droits.

Textes de référence

- ▶ Décret n°2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte
- ▶ Convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte